

**CIGAL INVESTISSEMENTS**  
S.A. au capital de 3 115 700 F  
Siège Social : 5 rue Régnard 44000 NANTES  
334 180 486 RCS NANTES

**EXTRAIT DU  
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 20 DECEMBRE 2000**

5558

Déposé au Greffe  
le 08 AOUT 2001  
sous le N° 210558  
RCS N° 87 B 383  
137  
EX  
EX  
SIGNATURE

L'an deux mille,  
Le 20 Décembre,  
A 10 h 30,

Les actionnaires de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société anonyme au capital de 3 115 700 F, divisé en 31 157 actions de 100 F chacune, dont le siège est 5 rue Régnard, 44000 NANTES, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 5 rue Régnard 44000 NANTES, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 5 décembre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick CURTY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

.../...

**ORDRE DU JOUR**

.../...

**Sous la forme Extraordinaire :**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 14.599994 euros par incorporation de réserves et suppression de la mention de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

**Sous la Forme Extraordinaire**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 3 115 700 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 474 985.403006 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 474 985.403006 euros et divisé en 31 157 actions de 15.24490 euros de nominal chacune, d'une somme de 14.596994 Euros pour le porter à 475 000 Euros par l'incorporation directe au capital de sommes prélevées sur le poste de réserves suivant :

- "Autres réserves" soit la somme de 14.596994 Euros correspondant à 95.750003 Francs.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7 et 26 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*"Le capital social est fixé à la somme de 475 000 euros, divisé en 31 157 actions, toutes de même catégorie."*

Il est ajouté un alinéa à l'article 26 des statuts :

### **ARTICLE 26 – HISTORIQUE DU CAPITAL**

*"Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 20 décembre 2000 le capital social a été converti en unités euro. Il a été augmenté d'une somme de 14.596994 euros par prélèvement sur le compte "Autres Réserves". Le capital est fixé à 475 000 euros. La mention de la valeur nominale des actions a été supprimée."*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## HUITIEME RESOLUTION

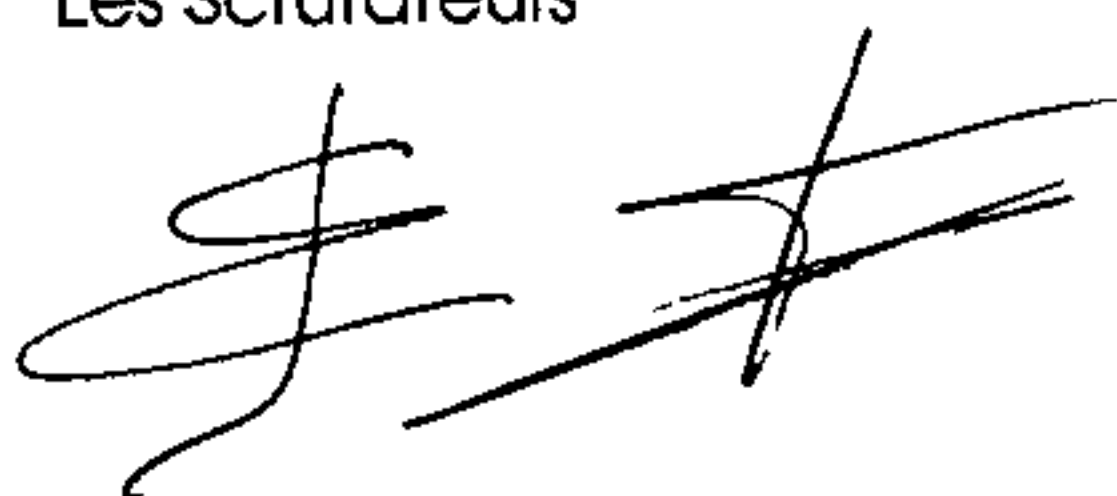
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

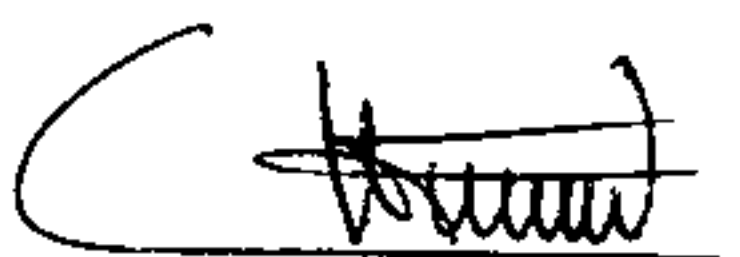
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



STATUTS DE LA SOCIETE

**CIGAL INVESTISSEMENTS**

Société Anonyme au capital de 475 000 Euros

5 rue Régnard

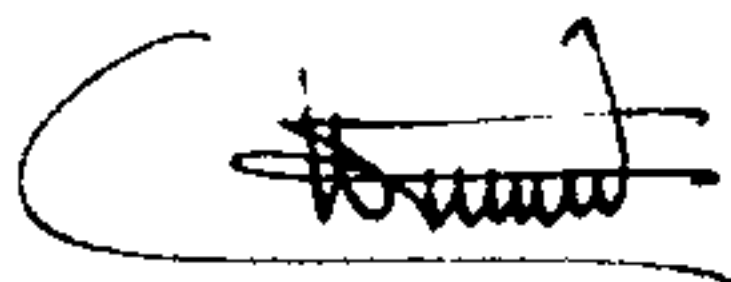
44000 N A N T E S

334 180 486 RCS NANTES

\* \* \*

Copie certifiée conforme suite à  
L'Assemblée Générale Mixte  
en date du 20 décembre 2000

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B...', is written over a horizontal line.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date à NANTES, le 25 novembre 1985.

Elle a été transformée en société anonyme suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er février 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- . La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- . La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés
- . L'exploitation directe ou indirecte des fonds de commerce ou d'industrie des sociétés dans lesquelles la société CIGAL INVESTISSEMENTS prend des participations"

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : CIGAL INVESTISSEMENTS

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Au cas où le nouveau siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports sont énoncés et analysés à l'article 26 des présents statuts intitulé "Historique du Capital".

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 475 000 euros, divisé en 31 157 actions, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes de la société tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extra judiciaire. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours à compter de la notification de ce refus pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- . soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- . soit un prix convenu entre les parties,
- . soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le conseil d'administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délai ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumises aux mêmes conditions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les actionnaires sont convenus par acte séparé d'un pacte d'actionnaires organisant leurs rapports entre eux.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année, le tiers arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateurs, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze ans par ladite assemblée.

#### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est opposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 FRF et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les directeurs sont soumis aux mêmes limites d'âge que le Président.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se finit le 30 juin.

### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26 - HISTORIQUE DU CAPITAL**

Le capital de la Société, tel qu'il est fixé ci-dessus, a évolué de la façon suivante :

- Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraire la somme de  
cinq mille francs ..... 5 000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8.07.1986, le  
capital a été augmenté d'une somme de cinq millions neuf cent quarante deux mille  
quatre cents francs ..... 5 942 400 F  
par apport de titres

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1998 :

1- le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions cent quinze mille deux cents francs  
..... 3 115 200 F

Suite à la fusion absorption de la société SOJAL

2- le capital social a été réduit d'une somme de cinq millions neuf cent quarante six mille neuf cents  
francs ..... 5 946 900 F

Suite à l'annulation, dans le cadre de la fusion absorption de la société SOJAL,  
de 59 469 titres de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 20 décembre 2000 le capital social a été  
converti en unités euro. Il a été augmenté d'une somme de 14.596994 euros par prélèvement sur le  
compte "Autres Réserves". Le capital est fixé à 475 000 euros. La mention de la valeur nominale des  
actions a été supprimée.